

DEPARTEMENT DU RHONE

**ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE**

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE THIZY LES BOURGS

=====
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENT DES CIMETIERES

N°2015 / 1

Le Sénateur - Maire de la Commune de THIZY LES BOURGS ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de THIZY LES BOURGS :

A R R E T E :

=====

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1°/ – Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de THIZY LES BOURGS sont, en application de l'article L. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, affectés aux inhumations :

- A - le cimetière municipal de la commune déléguée de Thizy,
- B - le cimetière municipal de la commune déléguée de Bourg-de-Thizy,
- C - le cimetière municipal de la commune déléguée de Marnand,
- D - le cimetière municipal de la commune déléguée de Mardore,
- E – le cimetière municipal de la commune déléguée de La Chapelle de Mardore,

ARTICLE 2°/- Horaires d'ouverture au public :

Les cimetières sont ouverts au public :

- Du 1^{er} mars au 4 novembre de 7h30 à 19h00,
- Du 5 novembre au 28 février de 8h30 à 17h00.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 3°/- Accès aux cimetières :

L'entrée dans les cimetières est interdite aux gens ivres, aux enfants au-dessous de 10 ans non accompagnés d'un adulte, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

ARTICLE 4°/- Interdictions :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les concessions d'autrui, d'endommager de quelque manière, des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières, autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- d'inhumer les animaux domestiques ou de disperser leurs cendres.

ARTICLE 5°/- Responsabilité de la commune :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de vols ou de dégradations qui seraient commis aux préjudices des familles. Dans ce cas, un dépôt de plainte est conseillé.

Il est recommandé de ne pas placer d'objets susceptibles de tenter la convoitise.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 6°/- Circulation des véhicules :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, vélos....) est interdite dans l'enceinte des cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, pour le transport des matériaux.
- Des personnes à mobilité réduite porteurs d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à une allure maximum de 10 kilomètre heure.

ARTICLE 7°/- Matériel mis à disposition du public :

- Des arrosoirs qui devront impérativement être rapportés sur leur emplacement d'origine avant toute sortie du cimetière ainsi que des points d'eau sont mis à disposition gracieusement du public. En raison du risque de gel, ces derniers seront indisponibles pendant toute la période hivernale.

- Des conteneurs et des fosses disposés à différents endroits des cimetières, sont destinés à recevoir les déchets. Il est donc formellement interdit d'entreposer tout détritrus ailleurs que dans les bacs réservés à cet effet.

ARTICLE 8°/- Droits à inhumation :

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

ARTICLE 9°/- Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R 2213-31 et R 2213-33 du Code général des collectivités territoriales, ou par le procureur de la République après autopsy judiciaire.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation ne peut être faite dans une concession échue, sans que les ayants-droit ne s'acquittent de la taxe de renouvellement.

ARTICLE 10°/- Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains concédés, soit en terrains communs non concédés. Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

ARTICLE 11°/- Exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord familial, le demandeur devra saisir les tribunaux afin de statuer sur sa demande d'exhumation. Le Maire appliquera la décision de justice.

Les exhumations doivent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

Les opérations d'exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

ARTICLE 12°/ - Registres et plans

Ils sont tenus à jour dans chaque mairie déléguée, et portent pour chaque sépulture, les noms, prénoms, date de décès et la situation de la sépulture.

Pour un meilleur suivi, les concessionnaires ou ayant-droits sont priés d'indiquer leurs coordonnées en Mairie.

ARTICLE 13°/ - Dépôt temporaire d'un cercueil

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire.

Si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt. A expiration du délai, le corps de la personne décédée est inhumé (ou incinéré).

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 14°/ - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les emplacements en terrain concédé ainsi qu'en terrain commun sont attribués par le Maire. Le concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

La localisation des sépultures est définie par les numéros d'emplacement, ou si inexistants, par l'allée.

ARTICLE 15°/ - Concessions

Si l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale, afin d'y inhumer des cercueils ou des urnes.

Il est formellement interdit d'y disperser des cendres.

ARTICLE 16°/ - Durée des concessions

Les différentes durées de concession des cimetières sont les suivantes :

- concession temporaire de 15 ans,
- concession temporaire de 30 ans,
- concession temporaire de 50 ans (ne sont plus allouées),
- concession temporaire de 100 ans (ne sont plus allouées),
- concession perpétuelle (ne sont plus allouées).

ARTICLE 17°/- Attribution des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms, et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur dénommé par le code général des collectivités territoriales, le concessionnaire. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface (simple ou double), la nature et la catégorie de la concession.

Pour toutes nouvelles concessions, les dimensions du terrain loué seront les suivantes :

Tombe 2 places : simple

Tombe 4 places : double

Tombe cinéraire : 0.80 m x 0.80 m

D'autre part, les dimensions des anciennes concessions seront conservées.

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, sans nuisance à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les plantations d'arbustes doivent être effectuées dans des conteneurs non perforés au fond afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol. Ces arbustes ainsi que les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

ARTICLE 18°/ - Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ». Une seule inhumation peut y être effectuée.

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ». Seules ces personnes pourront y être inhumées.

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « familiale », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elles par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

ARTICLE 19°/ - Renouvellement et reprises des concessions

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme, oblige à passer un nouvel acte en s'acquittant du paiement au tarif en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession doit s'effectuer dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour du paiement.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune. Le Maire établit un arrêté de reprise, affiché pendant un an à la grille des cimetières. Passé ce délai, la commune procèdera alors à l'exhumation des défunts et les restes mortuaires seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

L'enregistrement des noms des défunts dont les restes ont été relevés, est effectué sur un registre tenu dans les mairies déléguées.

Le concessionnaire originel, lorsqu'il renouvelle, a les mêmes droits et obligations sur la concession qu'à l'origine.

Si la personne qui renouvelle la concession n'est pas le concessionnaire originel, elle ne peut pas modifier l'affectation de la concession initiale.

C'est aux successeurs du concessionnaire originel qu'il appartient de renouveler la concession en temps opportun. Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des ayants-droits du fait du caractère indivisible de la concession.

Dans l'hypothèse d'une concession délivrée pour une durée qui n'est plus proposée, le renouvellement se fera tel que le prévoit la dernière délibération du conseil municipal.

ARTICLE 20°/ - Inhumations ou scellement d'urnes

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent faire placer des urnes cinéraires aussi bien dans un caveau qu'en pleine terre.

Tout scellement ou dépôt d'urne est soumis à autorisation déposée en Mairie.

En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur ou dans la concession.

ARTICLE 21°/ - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, sans remboursement, vide de tout corps. Il en sera de même pour les concessions perpétuelles.

Toutefois, avant la rétrocession de la concession à la commune, le concessionnaire peut récupérer tout ce qui se trouve sur sa concession (stèle, monument.....)

Après acceptation de la rétrocession, tous monuments ou signes funéraires se trouvant encore sur la concession, reviendront gratuitement à la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 22°/ - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit et pour une durée maximum de 5 ans aux personnes indigentes.

Aucune construction n'y est autorisée.

Les emplacements sont repris par arrêté du Maire, selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les inhumations les plus anciennes.

ARTICLE 23°/ - Attribution des emplacements en terrain commun

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

ARTICLE 24°/ - Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans des boîtes à ossements dans l'ossuaire. L'enregistrement des noms est effectué sur un registre tenu en mairie.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 25°/ - AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra présenter au secrétariat de la mairie déléguée, une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits samedis, dimanches et jours fériés,

ARTICLE 26°/ - NETTOYAGE

Aucun dépôt, même momentané, de terres, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, ainsi que dans les allées, entre-tombes et espaces verts. Les

entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils ont commises.

Aucun dépôt dans les fosses municipales ne sera toléré, tous les déchets occasionnés par les travaux devront être évacués.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 27°/ - INSCRIPTIONS

Tout particulier peut, faire placer sur la concession d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire contraire à la décence, au respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publique.

Sur les monuments, stèles, dalles, ne sont admis que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, année de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.

Un texte à graver dans une langue étrangère devra être traduit avant que le Maire ne donne son autorisation.

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE DES DIFFERENTS CIMETIERES DE THIZY LES BOURGS

Dans l'enceinte des cimetières communaux, la municipalité de THIZY LES BOURGS met à la disposition des familles un espace cinéraire.

Il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires :

- * des personnes décédées à Thizy les Bourgs ou exhumées d'un cimetière communal,
- * des personnes domiciliées à Thizy les Bourgs alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- * des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Thizy les Bourgs .

L'espace cinéraire comprend :

- I - le columbarium,
- II - le jardin du souvenir
- III – les caves-urnes (ou tombes cinéraires)

I – LE COLUMBARIUM

ARTICLE 1°/: Le Columbarium est un équipement constitué de cases réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes de leur défunt.

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

ARTICLE 2°/: Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions suivants (hauteur maximum : 35 cm, diamètre maximum 18 cm).

ARTICLE 3°/: Un emplacement est concédé à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout moment postérieur à celle-ci.

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30ans au tarif fixé par le conseil municipal et pourront être renouvelées à l'échéance.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la commune.

ARTICLE 4°/: Si à l'expiration de la période déterminée il n'y a pas de renouvellement (abandon ou reprise), la commune déposera l'urne et les cendres qu'elle contient dans l'ossuaire.

ARTICLE 5°/: L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne sera exécutée exclusivement en présence de la Police Municipale et après autorisation délivrée à la famille par le service d'état civil de la mairie.

ARTICLE 6°/: Afin de répondre à des circonstances particulières, une urne peut également être placée temporairement dans une case provisoire.

ARTICLE 7°/ : Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

√ Les familles ont la possibilité d'acheter une plaque identique à celles déjà posées, sur laquelle seront inscrits à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, année de naissance et décès.

√ En dehors du jour de la cérémonie, toutes décorations, telles que vases, porte-fleurs, ainsi que le dépôt de plaques, croix ou autres objets, seront strictement interdits, devant les cases du columbarium.

√ Les fleurs, dès qu'elles seront défraîchies devront être enlevées par les familles. Si tel n'était pas le cas elles seront enlevées au fur à mesure par les services municipaux sans préavis aux familles.

II – JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1°/ : Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium, il leur sera possible de déposer les cendres de leur défunt dans le jardin du souvenir. Une taxe forfaitaire décidée par délibération du Conseil Municipal sera dûe à la commune.

ARTICLE 2°/ : Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans aucun autre lieu public du cimetière, sur le terrain commun ou une parcelle concédée.

ARTICLE 3°/ : Chaque dispersion doit être préalablement autorisée par l'autorité municipale. Elle sera opérée à une date et une heure fixée sous la surveillance de la personne qui sera chargée de ce contrôle par le maire. Elle sera chargée d'assurer le respect du présent règlement et devra vérifier que toute la dignité nécessaire sera apportée à l'opération.

ARTICLE 4°/ : En dehors du jour de la cérémonie, toutes décorations, telles que vases, porte-fleurs, ainsi que le dépôt de plaques, croix ou autres objets, seront strictement interdits, autour du jardin du souvenir ainsi que sur la stèle de remarque. Tout objet sera systématiquement retiré et détruit.

ARTICLE 5°/ : Le nom des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion est enregistré sur un registre tenu en mairie. La famille a la charge financière de la plaque qui sera fixée sur la stèle sur laquelle figure le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.

III – CAVES-URNES OU TOMBES CINERAIRES

ARTICLE 1°/ : Il est possible d'acquérir une cave-urne (ou tombe cinéraire) dans les mêmes conditions qu'une tombe funéraire. Une concession de 15 (ou 30 ans) peut être accordée moyennant le tarif imposé par délibération du Conseil Municipal. Le monument reste à la charge de la famille. Les modalités de renouvellement, d'abandon, de reprise sont identiques à celles des concessions funéraires.

La Mairie déléguée est seule habilitée à définir les emplacements réservés à l'implantation de ce genre de concessions.